

21 MAI 2019

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL REND UNE DÉCISION SUR LES TOILETTES DE CHANTIER

Depuis l'entrée en vigueur, le 18 juin 2016, des nouvelles dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, des toilettes à chasse doivent être mises à la disposition des travailleurs sur tout chantier de construction qui occupera simultanément, à un moment des travaux, 25 travailleurs ou plus. Une toilette chimique peut être utilisée si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs. Le *Code de sécurité des travaux de construction* prévoit également qu'il doit y avoir une toilette par tranche de 30 travailleurs et qu'elles doivent être à une distance d'au plus 150 mètres du lieu de travail. La fourniture des toilettes est une obligation du maître d'œuvre.

Selon une décision rendue en date du 6 mai 2019 par le Tribunal administratif du travail, sur un chantier de 25 travailleurs et plus, même si l'employeur respecte déjà les exigences réglementaires minimales concernant le nombre de toilettes et leur emplacement, il ne peut pas mettre de toilettes chimiques en plus des toilettes à chasse. Un tel chantier ne doit comporter que des toilettes à chasse. Le tribunal souligne qu'une telle interprétation ne doit pas mener à des résultats absurdes ou déraisonnables. Il invite par ailleurs les parties à faire preuve de souplesse et à tenir compte des particularités du chantier. Le tribunal reconnaît par ailleurs qu'en certaines circonstances imprévisibles, un employeur pourrait être justifié d'utiliser des toilettes chimiques, et ce, pour une très courte durée. Cette décision ne concerne que les toilettes fournies « en extra » de ce qui est prévu au règlement.

### Les exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction

Selon *Code de sécurité pour les travaux de construction*, une toilette à chasse doit être munie d'une trappe ou d'un siphon qui la sépare physiquement et visuellement du tuyau d'évacuation ou du réservoir de traitement, et les déchets doivent être évacués vers le système d'égouts ou vers le réservoir de traitement à l'aide d'un dispositif entraînant l'écoulement d'eau ou de produit chimique. Si la toilette n'est pas connectée au réseau d'aqueduc ou d'égouts, elle doit recueillir les déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement. Elle doit être construite conformément à la norme Sanitation-Nonsewered waste-Disposal-Systems, Minimum Requirements, Ainsi Z4.3-1995 (R. 2005) de l'American National Standard Institute.

De plus, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, une toilette doit être facile d'accès, être libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher son utilisation, être construite de telle sorte que l'utilisateur soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets, être pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel, être équipée d'un siège à couvercle, être pourvue de papier hygiénique, être chauffée à au moins 20 °C et être aérée. Elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté. La toilette à chasse doit être munie d'un lavabo avec de l'eau propre et tempérée et être équipée de savon ou autre substance nettoyante, soit d'un séchoir à main, d'une serviette enroulable ou de papier. Dans le cas où des serviettes de papier sont fournies, il doit y avoir un panier pour les jeter. Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant.

Nous invitons les entrepreneurs du secteur génie civil et voirie à prendre connaissance des dispositions des articles 3.2.7 à 3.2.8.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* et à consulter les conseillers du Service prévention, santé et sécurité du travail de l'ACRGTQ pour en savoir davantage. Nous invitons également les entrepreneurs à s'assurer de la conformité des équipements fournis en s'adressant aux fournisseurs de ces équipements.

Le contentieux de l'ACRGTQ procède à l'analyse de la décision et de ses impacts afin d'évaluer l'opportunité d'initier des recours en révision. Pour l'instant, elle demeure applicable.